



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 12681

Texte de la question

M. Patrick Bloche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pour les anciens combattants en Algérie. Les conditions générales d'octroi du TRN sont prévues aux articles D. 266-1 à D. 266-5 du code des pensions militaires d'invalidité. S'agissant de la guerre d'Algérie, le TRN est accordé pour la période allant du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Il semblerait pourtant cohérent de prolonger cette période jusqu'au 1er juillet 1964, puisque, en application des accords d'Evian, les troupes françaises sont restées stationnées jusqu'à cette date dans l'Algérie indépendante, dans des conditions dont on ne saurait nier le caractère risqué et éprouvant. Cette prolongation apparaîtrait d'autant plus logique que la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est, elle, attribuée jusqu'au 1er juillet 1964, alors que ses conditions d'attribution sont largement équivalentes à celles du TRN. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'accorder le titre de reconnaissance de la Nation aux militaires présents en Algérie au cours de la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, en égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des Armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Bloche](#)

Circonscription : Paris (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12681

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1856

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2355